

REPERE : 12.2.  
EDITION 2005  
NP N° 005/05  
DATE : 24 janvier 2005

---

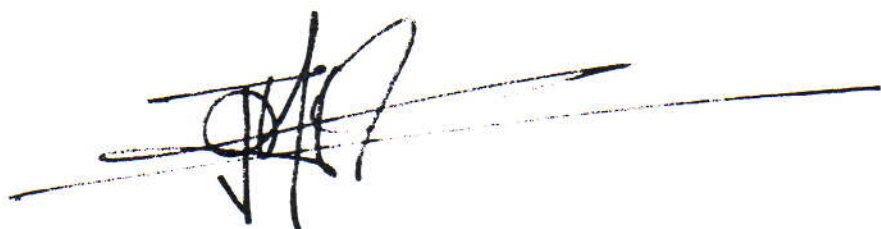
## 12.2. REGLEMENT INTERIEUR

---

Nota préliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 12  
Inscrire sur le sommaire 1.1. en face du repère

**Règlement Intérieur approuvé  
par l'assemblée générale du 4 décembre 2004**

Le Directeur



Jean-Michel ROY

**FÉDÉRATION FRANÇAISE de VOL à VOILE**  
**F.F.V.V.**

Reconnue d'utilité publique par le décret du 7 octobre 1980.  
 Publiée au journal officiel du 18 octobre 1980.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'assemblée générale du 04 décembre 2004 à Paris

Il permet de compléter les statuts et de préciser le fonctionnement de la Fédération.

### SOMMAIRE

<b>TITRE I<sup>er</sup> Dispositions relatives au but et à la composition de la fédération</b>	
Section 1.1. But de la fédération (sans objet)	
Section 1.2. Composition de la fédération	
Article 1.2.1. Associations sportives :	
Article 1.2.2. Autres membres	
Article 1.2.3. Affiliation	
Section 1.3. Organismes nationaux, régionaux ou départementaux	
Article 1.3.1. Organismes nationaux	
Article 1.3.2. Organismes régionaux ou départementaux	
Article 1.3.3. Statuts des organismes régionaux ou départementaux	
Section 1.4. Les licenciés	
Article 1.4.1. Conditions de délivrance de la licence	
Article 1.4.2. Les adhérents	
<b>TITRE II Dispositions relatives aux organes fédéraux</b>	
Section 2.1. L'assemblée générale	
Article 2.1.1. Composition.	
Article 2.1.2. Fonctionnement.	
Section 2.2. L'instance dirigeante	
Article 2.2.1. Répartition des compétences.	
Article 2.2.2. Composition, fonctionnement et attributions.	
Section 2.3. Le président et les prérogatives du bureau	
Article 2.3.1. (sans objet)	
Article 2.3.2. Prérogatives du président	
Article 2.3.3. Prérogatives du bureau	
Section 2.4. Autres organes de la fédération	
Article 2.4.1. Commission de surveillance	
Article 2.4.3. Commission des juges et arbitres	
Article 2.4.4. Autres commissions.	
Article 2.4.5. Fonctionnement des commissions	
Section 2.5. Organisation du secrétariat	
<b>TITRE III Dotations et ressources annuelles</b>	
Article 3.1. (sans objet)	
Article 3.2. Cotisations et Licences	
<b>TITRE IV Modifications des statuts et dissolution</b>	
(sans objet)	
<b>TITRE V Surveillance et publicité</b>	
(sans objet)	
<b>TITRE VI Sanctions disciplinaires</b>	
<b>TITRE VII Lutte contre le dopage</b>	

ll

ll

## ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFVV

- Annexes adoptées par l'assemblée générale conformément à l'article 2.1.2.1.5. des statuts :

Annexe 1 : Règlement disciplinaire de la FFVV

Annexe 2 : Lutte contre le dopage

Annexe 3 : Règlement financier

- Annexes adoptées par le comité directeur conformément à l'article 2.2.1. des statuts :

Annexe 4 : Règlement sportif

Annexe 5 : Règlement médical

Annexe 6 : Règlement relatif à la sécurité

Annexe 7 : Règlement relatif à l'encadrement

TITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions relatives au but et à la composition de la fédération

## Section 1.1. But de la fédération

(sans objet)

## Section 1.2. Composition de la fédération

## Article 1.2.1. Associations sportives :

La F.F.V.V. se compose des associations sportives affiliées constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 notamment les associations constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.

## Article 1.2.2. Autres membres

## 1.2.2.1. Personnes physiques individuelles

Les personnes, pratiquant le vol à voile à titre individuel ou dans une association non affiliée auxquelles la F.F.V.V. a délivré une licence, ont la qualité de membres.

## 1.2.2.2. Organismes à but lucratif

Les organismes à but lucratif affiliés, dont l'objet est la pratique du vol à voile, auxquels la F.F.V.V. a autorisé la délivrance des licences à ses adhérents, ont la qualité de membres.

## 1.2.2.3. Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du vol à voile, contribuent au développement du vol à voile

Le comité directeur peut reconnaître des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du vol à voile, contribuent au développement du vol à voile

Une convention précise les relations qui existent entre la FFVV et ces organismes.

## 1.2.2.4. Membres bienfaiteurs et membres d'honneur :

Seront membres bienfaiteurs, ceux qui auront versé à la Fédération un don correspondant, au minimum, à dix fois la cotisation annuelle en vigueur pour les personnes physiques.

Seront membres d'honneur, sur proposition du comité directeur, soumise à l'approbation de l'assemblée générale, ceux qui auront rendu, par leur dévouement au vol à voile et à la F.F.V.V., des services éminents.

## Article 1.2.3 : Affiliation

## 1.2.3.1. - L'affiliation

à la Fédération est prononcée par le comité directeur pour toute association sportive ou pour tout organisme à but lucratif qui en a fait la demande.

- Elle est définitive ou provisoire et mentionnée sur le procès-verbal de réunion du comité directeur ;

- Chaque association ou chaque organisme à but lucratif affilié se voit alors attribuer un numéro d'affiliation accompagné d'une date, ainsi qu'un numéro d'identification.

- Les comités régionaux et départementaux reçoivent en même temps que l'affiliation une délégation de pouvoir régional ou départemental de la Fédération.

- Les comités régionaux et départementaux n'auront initialement qu'une affiliation/délégation

RR

FF

provisoire tant que leurs statuts ne seront pas conformes aux statuts types joints en annexe aux statuts de la Fédération.

- L'affiliation de tout groupement sportif implique l'acceptation sans réserve des statuts et de ce règlement intérieur.

- 1.2.3.2 - Le comité directeur de la Fédération pourra suspendre l'affiliation de toute association sportive ou de tout organisme à but lucratif dont l'organisation n'est plus compatible avec les statuts de la Fédération ou avec la déontologie propre au vol à voile en prononçant une radiation définitive ou temporaire.
- Avant de prononcer une radiation, le comité directeur demandera au groupement sportif de fournir des explications.

1.2.3.3. Le dossier de demande d'affiliation devra comporter les documents suivants :

- 1) La demande d'affiliation dûment datée et signée par le président de l'association sportive ou, à défaut, par le membre du comité directeur habilité à cet effet et précisant que l'association sportive s'engage à adhérer sans réserve aux statuts et aux règlements de la F.F.V.V.
- 2) Une copie du récépissé de la déclaration de l'association conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou au droit local, sous son titre actuel, ainsi que le Journal Officiel ou l'organe de presse portant publication légale d'un extrait de cette déclaration.
- 3) Un exemplaire de ses statuts compatibles avec les dispositions de la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 et de ses décrets d'application ainsi que, le cas échéant, un exemplaire de son règlement intérieur.
- 4) La composition de son comité directeur avec indication des fonctions au sein du bureau.
- 5) L'indication du nombre de ses adhérents et le nombre d'adhérents de nationalité étrangère.
- 6) L'engagement de verser à la fédération la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- 7) L'avis du comité régional dont relève territorialement l'association. Celui-ci veillera à ce que, sur une même plate-forme vol à voile, la multiplication ou la scission des associations ne nuise pas au développement du vol à voile.
- 8) L'association devra, en outre, justifier d'un encadrement administratif et technique présentant toutes les garanties requises en vue d'une bonne gestion. Pour les associations pluridisciplinaires, une gestion autonome est exigée. Toute création d'activité vol à voile autonome implique la constitution d'une association ayant la personnalité morale.

### Section 1.3. Organismes nationaux, régionaux ou départementaux

#### Article 1.3.1. : Organismes nationaux

- 1.3.1.1. - Le comité directeur peut instituer un ou plusieurs organismes nationaux dont les missions seront clairement définies dans leurs statuts.
- Une ou des conventions lieront les relations entre la fédération et ce ou ces organismes nationaux.

- 1.3.1.2. La F.F.V.V. constitue le « Centre National de Vol à Voile » (sigle = C.N.V.V. \*) (association loi de 1901, affiliée) auquel elle peut confier certaines missions vis à vis de la formation et des sportifs de haut niveau :

- entraînement des sportifs de haut niveau,
- formation des instructeurs de vol à voile,
- formations des formateurs et des formateurs de formateurs,
- toutes missions décidées par le comité directeur.

Une ou des conventions lieront les relations entre la fédération, le CNVV et tous les autres partenaires privés ou d'Etat.

RR

FF

#### Article 1.3.2. Organismes régionaux ou départementaux

- Les comités régionaux et départementaux ont la personnalité morale. Ils sont constitués conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et lorsqu'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.

- Les comités régionaux et départementaux étant des organes déconcentrés de la F.F.V.V. et non des groupements sportifs au sens de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, l'agrément de la fédération délivré par le ministère des sports bénéficie de fait à ces organismes.

- Chacun d'eux regroupe les associations de sa région pratiquant le vol à voile.

- Sous réserve du respect de la politique définie par la Fédération, qu'ils s'engagent à appliquer et à faire appliquer, ils s'organisent et organisent les relations entre les membres de leur zone d'action conformément à leurs statuts et à leur règlement intérieur.

- Ils peuvent recevoir annuellement de la FFVV une rétrocession sur le montant des licences fédérales délivrées sur le territoire de leur compétence suivant les décisions du comité directeur de la fédération.

- Le président de la FFVV réunit, au moins une fois par an, les présidents des comités régionaux.

#### Article 1.3.3. Statuts des organismes régionaux ou départementaux

Les comités régionaux et départementaux, en tant qu'organes de déconcentration de la F.F.V.V., doivent avoir leurs statuts compatibles avec les statuts de la Fédération et obtenir l'approbation du comité directeur de la Fédération.

### Section 1.4. Les licenciés

#### Article 1.4.1. Conditions de délivrance de la licence

- 1.4.1.1. Seule la Fédération est habilitée à délivrer les licences sportives fédérales mais elle peut déléguer ses pouvoirs aux associations sportives ou organismes à but lucratif, dont l'objet est la pratique du vol à voile, pour leur délivrance.

- 1.4.1.2. - Les licences fédérales sont valables pour l'année civile en cours ;

- Le produit des licences doit être reversé automatiquement et intégralement à la F.F.V.V. dans les conditions fixées par celle-ci.

- 1.4.1.3. Personnes physiques individuelles :

La F.F.V.V. peut délivrer directement des licences à des personnes physiques.

- 1.4.1.4. Organismes à but lucratif

Les organismes à but lucratif, dont l'objet est la pratique du vol à voile, pourront délivrer des licences après en avoir fait la demande à la F.F.V.V.

#### Article 1.4.2. Les adhérents

- 1.4.2.1. Licence des adhérents

1.4.2.1.1. Tout adhérent d'une association sportive vol à voile affiliée doit obligatoirement être titulaire d'une licence fédérale de vol à voile.

Tout adhérent pratiquant le vol à voile ou exerçant la présidence d'une association sportive pluridisciplinaire affiliée doit obligatoirement être titulaire d'une licence fédérale de vol à voile.

RR

FF

1.4.2.1.2. La « carte vol à voile » donne droit à son titulaire d'effectuer un vol d'initiation dans des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. La carte vol à voile est un titre de participation destiné aux non-licenciés

## TITRE II

### Dispositions relatives aux organes fédéraux

#### Section 2.1. L'assemblée générale

##### Article 2.1.1. Composition.

###### 2.1.1.1. Les associations, les voix :

###### 2.1.1.1.1. Associations sportives :

L'assemblée générale se compose des représentants des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 notamment les associations constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.

###### 2.1.1.1.2. Personnes physiques individuelles :

Les personnes physiques individuelles, convoquées en vue de désigner leur représentant et présentes à l'assemblée générale, éliront celui-ci, qui disposera dans sa catégorie d'un nombre de voix selon le même barème que les associations prévu dans l'article 2.1.1.1.2. des statuts.

###### 2.1.1.2. Autres membres

###### 2.1.1.2.1. Organismes à but lucratif

Chaque organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique du vol à voile et que la F.F.V.V. autorise à délivrer des licences sera représenté par une personne licenciée élue par les licenciés de cet organisme et qui disposera d'un nombre de voix selon le même barème que les associations, prévu dans l'article 2.1.1.1.2. des statuts.

###### 2.1.1.2.2. Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du vol à voile, contribuent au développement du vol à voile

Les organismes reconnus par la F.F.V.V., disposant d'une voix chacun, élisent leur représentant.

###### 2.1.1.1.3. Président de la FFVV et organismes régionaux ou départementaux

- Le président de chaque comité régional dispose d'une voix.  
- Les comités départementaux assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

###### 2.1.1.1.4. Membres bienfaiteurs et membres d'honneur :

Le titre de membre bienfaiteur ou d'honneur confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix consultative, sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

##### Article 2.1.2. Fonctionnement.

RR

FF

7

##### 2.1.2.1. Convocations, rapports, règlements, finances.

- Les membres de la Fédération définis selon l'article 1<sup>er</sup> de statuts sont convoqués vingt jours avant la date de l'assemblée générale par lettre circulaire.
- Ces représentants doivent être licenciés de la Fédération et élus spécialement à cet effet ;
- Une feuille de présence comprenant la liste et le nombre de voix des représentants des différentes catégories de membres est constituée par le directeur de la Fédération qui en certifiera l'exactitude à la date de l'assemblée générale, et signée par le Président et le secrétaire général.

##### 2.1.2.2. Votes, procès-verbaux

###### 2.1.2.2.1. Votes

- Les votes, dans chacune des instances fédérales, ont lieu à bulletin secret, sauf décision de l'unanimité des membres présents ; toutefois les votes portant sur des personnes ont obligatoirement lieu à bulletin secret.
- Le vote par procuration est autorisé pour les membres de la F.F.V.V. Chaque représentant d'un membre de la F.F.V.V. présent à l'assemblée générale ne pourra détenir qu'une procuration.
- Le vote par correspondance est interdit.
- Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.
- Les représentants des différentes catégories de membres disposant de plus de cinq voix à l'assemblée générale recevront plusieurs bulletins de vote afin que soit respecté l'anonymat.
- Les associations affiliées et le représentant des personnes physiques individuelles, réunis dans un même collège, élisent les membres du comité directeur restant à élire, une fois fixées les limites de 10 % des organismes à but lucratif et le représentant des organismes qui contribuent au développement du vol à voile. La limite de 10% est une limite maximum, dépendante du ratio mentionné au 2.2.2.1 des statuts.

###### 2.1.2.2.2. Procès-verbaux

- Il est tenu un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau.
- Les procès-verbaux sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président ainsi que par le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire général adjoint.
- Ils sont transcrits ou insérés, sans blanc, ni rature, sur ou dans un registre dont les feuilles numérotées sont conservées au siège de la F.F.V.V.

#### Section 2.2. Le comité directeur

##### Article 2.2.1. Répartition des compétences.

- Outre les attributions statutaires, le comité directeur de la FFVV :

- 1) dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fédération ainsi que des biens de celle-ci ;
- 2) est chargé de l'exécution des résolutions votées par l'assemblée générale ;
- 3) veille à l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- 4) arrête les différents règlements relatifs à la sécurité et à l'encadrement ;
- 5) adopte les règlements sportifs et le règlement médical ;
- 6) délègue en permanence ses pouvoirs au bureau directeur pour l'exécution des décisions prises.

- Des présidents des comités régionaux ou départementaux peuvent être invités à participer aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

RR

FF

8

- Le président peut inviter à participer aux réunions du comité directeur avec voix consultative toutes les personnes dont il jugera la présence utile.
- Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### Article 2.2.2. Composition, fonctionnement et attributions.

- 2.2.2.1. - Lors de la première réunion du comité directeur qui suit l'assemblée générale, celui-ci élit un bureau pris parmi ses membres poste à poste.
- Les membres du comité directeur et tous les participants aux réunions du comité directeur avec voix consultative sont tenus à l'obligation de réserve.

#### 2.2.2.2. Attribution de siège, mode de scrutin

- 2.2.2.2.1. La représentation de l'ensemble des licenciés et des femmes est déterminée en fonction des licenciés de l'année précédant l'assemblée générale. La représentation des femmes s'effectue dans les conditions fixées par les statuts.

- 2.2.2.2.2. - Dans les listes pour le collège des associations et des personnes physiques devront figurer à des positions éligibles :

- un médecin licencié à la F.F.V.V.,
- un sportif de haut niveau (cet athlète doit être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ou ayant été inscrit depuis moins de 10 ans),
- un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article L. 363-1 du code de l'éducation et exerçant de telles fonctions,
- un jeune de moins de 26 ans,
- une ou des femmes en proportion du nombre de licenciés éligibles (rapport licenciés éligibles/hommes+femmes éligibles).

- 2.2.2.2.3. - Les listes ordonnées des candidats au comité directeur de la FFVV doivent être adressées vingt jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale au directeur de la FFVV qui les communique à la commission de surveillance.

- Les listes ordonnées des candidats peuvent comporter plus de vingt candidatures en vue de l'application de l'article 2.2.2.3.1. alinéa 1 des statuts.
- La commission de surveillance des opérations électorales, si elle est saisie, est chargée d'arrêter la ou les listes des candidatures quinze jours avant l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

- 2.2.2.2.4. - Chaque candidat devra préciser la liste sur laquelle il se présente, le numéro de sa licence fédérale, sa profession, son domicile et s'il fait partie d'une des catégories fixées dans l'article 13 des statuts (athlètes de haut niveau, éducateurs sportifs, etc.).

- Les personnes physiques individuelles éligibles dans un premier temps leurs représentants au plus tard au cours de l'assemblée générale. Ceux-ci élisent ensuite avec les représentants des associations les représentants de leur collège.
- Les organismes à but lucratif reconnus élisent leur représentant de leur catégorie au comité directeur au cours de l'assemblée générale.
- Les organismes reconnus qui, sans avoir pour objet la pratique du vol à voile, contribuent

RR

au développement du vol à voile, élisent leur(s) représentant(s) de leur catégorie au comité directeur au cours de l'assemblée générale.

- Si aucun organisme à but lucratif ou qui, sans avoir pour objet la pratique du vol à voile, contribue au développement du vol à voile n'est reconnu par le comité directeur, le ou les sièges qui leur sont attribués, resteront vacants.

- 2.2.2.2.5. Si une reconnaissance d'un organisme à but lucratif ou qui, sans avoir pour objet la pratique du vol à voile, contribue au développement du vol à voile intervient, un siège vacant pourra être occupé à la première assemblée générale qui suit. Le mandat du nouveau membre du comité directeur prend fin avec ce dernier.

- 2.2.2.2.6. Aucun candidat ne devra être sous le coup d'une sanction disciplinaire fédérale.

- 2.2.2.3. Vacance d'un membre, réunions, DTN.  
(sans objet)

### Section 2.3. Le président et les prérogatives du bureau

#### Article 2.3.1. (sans objet)

#### Article 2.3.2. : Prérogatives du président

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel fédéral et des fonctionnaires détachés ou mis à la disposition de la Fédération.

#### Article 2.3.3. : Prérogatives du bureau

- 2.3.3.1. - Le bureau est l'organe d'exécution du comité directeur.

- Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

- Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- Le bureau prépare l'ordre du jour des réunions du comité directeur.

#### 2.3.3.2. Vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président. En toutes circonstances le président peut déléguer, en priorité aux vice-présidents, certaines de ses attributions.

#### 2.3.3.3. Secrétaire Général

Le secrétaire général est chargé des convocations et des correspondances.

Il est délégué par le bureau pour assurer la marche administrative de la Fédération et l'exécution des décisions prises par le bureau et le comité directeur.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Il rédige et soumet au comité directeur un compte-rendu présenté chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

#### 2.3.3.4. Secrétaire Général Adjoint

RR

Il seconde le secrétaire général dans ses fonctions, le remplace le cas échéant. Les secrétaires généraux peuvent se faire aider, en cas de besoin, par tout membre du comité directeur de leur choix, ou employé de la FFVV.

### 2.3.3.5. Trésorier

Le trésorier assume la surveillance de la comptabilité. Pour ce faire, il est assisté d'un trésorier adjoint. Le trésorier est responsable des fonds et titres de la Fédération. Les chèques, ainsi que toutes les pièces comptables bancaires, seront conjointement signés par deux membres du bureau. Toutefois, sur signature du directeur ou du directeur administratif sur un compte bancaire ou CCP alimenté périodiquement, peuvent être réglées les menues dépenses dans la limite des sommes fixées par le comité directeur sur proposition du trésorier. Chaque année, le trésorier établit les comptes annuels pour approbation par l'assemblée générale.

## Section 2.4. Autres organes de la fédération

### Article 2.4.1. Commission de surveillance des opérations électorales

- 2.4.1.1. - Lors de l'assemblée générale qui précède l'assemblée générale électorale, sont élus 3 membres de la commission de surveillance parmi les candidatures déclarées pendant cette assemblée.
- la participation d'un membre déjà élu dans une instance dirigeante est possible s'il n'est pas candidat à la future instance dirigeante.

### 2.4.1.2. (sans objet)

- 2.4.1.3. La commission de surveillance est présente lors des réunions électorales de l'assemblée générale et du comité directeur.

### 2.4.1.4. (sans objet)

### Article 2.4.2. Commission médicale

- La commission médicale est composée de 3 membres minimum désignés par le comité directeur au début de son mandat. Cette désignation prend fin avec le mandat du comité directeur.
- Le médecin élu au comité directeur siège de droit dans la commission médicale.
- Outre la santé des licenciés, les buts de la commission seront précisés et éventuellement des échéances d'aboutissement des travaux seront déterminées par le comité directeur.
- Le fonctionnement de la commission médicale est identique à celui des autres commissions décrit à l'article 2.4.5.

### Article 2.4.3. Commission des juges et arbitres

- Le comité directeur détermine au début de son mandat la composition et le fonctionnement de la commission. Les buts de la commission seront précisés et éventuellement des échéances d'aboutissement des travaux seront déterminées.

### Article 2.4.4. Autres commissions

- Le comité directeur institue les commissions suivantes :
  - \* la commission sportive,
  - \* la commission formation et sécurité,
  - \* toute autre commission dont les besoins se font sentir pour l'étude de sujets bien précis

RR

11

RR

(exemples : les jeunes de moins de 26 ans, la communication, l'informatique, la circulation aérienne, la technique, l'infrastructure, les assurances, les questions juridiques, la météo, l'aide aux nouvelles associations, etc.).

- Le comité directeur détermine au début de son mandat la dénomination, la composition et le fonctionnement des différentes commissions.
- Les buts de chaque commission seront précisés et éventuellement des échéances d'aboutissement des travaux seront déterminées.
- Des commissions peuvent être créées ou supprimées au cours du mandat du comité directeur.

### Article 2.4.5. Fonctionnement des commissions

- Le président de chaque commission est nommé par le comité directeur et son mandat approuvé par ce dernier.
- Les commissions peuvent comprendre des membres extérieurs à la fédération après accord du comité directeur.
- Le président de chaque commission est chargé des comptes-rendus au comité directeur et retrace les travaux et propositions de sa commission.
- Tout le courrier des commissions doit transiter par la fédération.
- Les membres des commissions sont tenus à l'obligation de réserve.

## Section 2.5. Organisation administrative et technique

### Article 2.5.1.

- Le travail administratif de la Fédération est assuré par un personnel salarié dont le nombre et la répartition des tâches sont décidés par le président après consultation du bureau et approuvés par le comité directeur.

### Article 2.5.2.

- Dans sa participation à l'exécution d'une mission de service public, la Fédération peut se faire aider par des fonctionnaires d'Etat. C'est le cas du Directeur Technique National (DTN) et des Conseillers Techniques Sportifs (CTS).
- Le DTN apporte sa collaboration au président de la Fédération pour tout ce qui a trait aux aspects techniques et assure notamment la coordination avec le Ministère chargé des Sports dont il relève sur le plan administratif.
- Les CTS apportent leur collaboration aux présidents des comités régionaux et Départementaux pour tout ce qui a trait aux aspects techniques et assurent notamment la coordination avec la Direction Régionale ou Départementale chargée des Sports dont ils relèvent sur le plan administratif.
- Le président envoie aux présidents des Comités Régionaux et Départementaux le plan d'action national (et ses incidences régionales et départementales) établi par le DTN en conformité avec la politique du comité directeur dans lequel les missions des cadres techniques sportifs seront définies avec éventuellement des missions étendues à d'autres régions ou départements que le leur.

## TITRE III

### Dotations et ressources annuelles

### Article 3.1. (sans objet)

### Article 3.2. Cotisations et Licences

#### 3.2.1. Cotisations

RR

12



**FÉDÉRATION FRANÇAISE de VOL à VOILE**  
F.F.V.V.

Reconnue d'utilité publique par le décret du 7 octobre 1980.  
Publié au journal officiel du 18 octobre 1980.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Annexe 1**

**RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE**

Adopté par l'assemblée générale du 04 décembre 2004 à Paris

Il permet de compléter les statuts et de préciser le fonctionnement de la Fédération.

RR FF

**ANNEXE n° 1 au RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.V.V.**

**RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE**  
de la F.F.V.V.

**Article 1er**

Le présent règlement, établi conformément au paragraphe 2.1.2.1.5. de l'article 2.1.2. des statuts de la Fédération, remplace le règlement du 27 mars 1999 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

**TITRE 1er**

**ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

**Section 1**

**Dispositions communes aux organes disciplinaires**  
de première instance et d'appel

**Article 2**

Il est institué le conseil de discipline F.F.V.V. de première instance et le conseil de discipline F.F.V.V. d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations, des membres licenciés de la Fédération et des personnes morales membres de la F.F.V.V. au titre des organismes prévus par les statuts au 1.2.2.2. et au 1.2.2.3.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour statuer à l'occasion de toutes infractions et fautes commises sur le territoire national métropolitain et d'outre-mer et en territoire étranger et en particulier sur :

- tout manquement grave à l'honneur, à la probité, à la loyauté, à la correction dans le cadre de l'exercice de l'activité vélovoile ;
- tous comportements et faits susceptibles de porter atteinte au prestige et au renom du sport vélovoile français ainsi qu'au renom de la FFVV, de ses Comités régionaux et départementaux ;
- toute imprudence, négligence, inattention, maladresse, inobservation des règlements relatifs à la pratique du sport vélovoile et plus généralement sur tous les faits susceptibles de porter atteinte à la sécurité.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du vol à voile, les mesures conservatoires suivantes peuvent être prises :

- pénalités sportives ;
- suspension provisoire de la licence.

RR FF

Les mesures conservatoires sont uniquement prononcées par le président fédéral ou le président de l'organe disciplinaire et sous la double condition suivante : engagement effectif de poursuites disciplinaires pour la même infraction et mesure d'une durée maximum de 3 mois (délai dans lequel la décision de l'ère instance doit être prononcée).

Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Le conseil de discipline F.F.V.V. de première instance est ainsi composé de neuf membres :

- de deux membres du bureau ;
- du secrétaire général adjoint ;
- d'un président d'un comité régional ;
- d'un membre de la commission sportive ne faisant pas partie du comité directeur de la FFVV et du conseil de discipline F.F.V.V. d'appel ;
- de quatre personnes choisies pour leurs compétences juridiques, sportives ou médicales ne faisant pas partie du comité directeur de la F.F.V.V. et du conseil de discipline F.F.V.V. d'appel.

Le conseil de discipline F.F.V.V. d'appel est ainsi composé de sept membres :

- d'un vice-président de la F.F.V.V. ;
- du secrétaire général de la F.F.V.V. ;
- du trésorier de la F.F.V.V. ;
- du président de la commission sportive ou d'un membre de la commission sportive ne faisant pas partie du comité directeur de la F.F.V.V. et du conseil de discipline F.F.V.V. de première instance ;
- d'un sportif de haut niveau ne faisant pas partie du comité directeur de la F.F.V.V. et du conseil de discipline F.F.V.V. de première instance ;
- de deux personnes choisies pour leurs compétences juridiques, sportives ou médicales ne faisant pas partie du comité directeur de la F.F.V.V. et du conseil de discipline F.F.V.V. de première instance.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le comité directeur lors de sa première année d'existence.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus ancien.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.  
En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

RR FF

#### Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

#### Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

#### Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

#### Section 2

##### Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

#### Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le comité directeur.

Il est désigné au sein de la fédération par le comité directeur lors de sa première année d'existence un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction, les affaires ne pouvant entraîner qu'un avertissement.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans le conseil de discipline F.F.V.V. de première instance saisi de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est constatée par le comité directeur et sanctionnée par l'exclusion définitive de toute fonction relative aux procédures disciplinaires.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

RR FF